



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 38117

## Texte de la question

M. Jacques Pélissard demande à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie de bien vouloir lui préciser les raisons qui conduisent à appliquer un taux de TVA de 20,6 % aux travaux effectués par les communes dans des locaux commerciaux. En effet, la réalisation de logements des offices HLM est assujettie à un taux de TVA de 5,5 % alors que les communes qui entreprennent des opérations de réfection de locaux à caractère commercial (petits commerces) se voient appliquer un taux de TVA de 20,6 %. Cette situation porte un lourd préjudice pour de petites communes qui en engageant de tels travaux poursuivent pourtant un objectif à la fois social et économique en préservant la survie du village. Aussi, il souhaiterait notamment qu'il lui indique si le Gouvernement entend revenir sur cette disposition qui pénalise lourdement les petites communes rurales.

## Texte de la réponse

Seuls les travaux de construction ou de rénovation de logements fournis dans le cadre de la politique sociale, qui figurent à l'annexe H de la sixième directive, sont susceptibles d'être soumis au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée. Ainsi, l'article 278 sexies du code général des impôts (CGI) prévoit, sous certaines conditions, l'application du taux réduit aux travaux portant sur les logements locatifs sociaux. Par ailleurs, la directive 1999/85/CE du 22 octobre 1999 autorisant les Etats membres à appliquer, à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2002, un taux réduit de TVA à certaines prestations à forte intensité de main-d'oeuvre, ne vise que les travaux de réparation et de rénovation des logements privés. C'est pourquoi l'article 5 de la loi de finances pour 2000 soumet au taux réduit les travaux, autres que de construction ou de reconstruction, portant sur des locaux d'habitation achevés depuis plus de deux ans. En revanche, l'application du taux réduit aux travaux portant sur des locaux professionnels serait contraire aux engagements communautaires de la France et ne peut donc pas être envisagée. Cela étant, lorsque les locaux à usage commercial sont donnés par les communes en location soumise à la TVA - obligatoirement s'il s'agit de locaux aménagés et sur option s'il s'agit de locaux nus (CGI, articles 261-D-2/ et 260-2/) -, la taxe grevant les dépenses supportées pour la réalisation de cette activité tels que, notamment, les travaux de réfection est, en principe, déductible de la taxe collectée au titre des loyers.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jacques Pélissard](#)

**Circonscription :** Jura (1<sup>re</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 38117

**Rubrique :** Tva

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 29 novembre 1999, page 6773

**Réponse publiée le** : 29 mai 2000, page 3258